Province de Québec MRC d'Acton Municipalité du Village de Roxton Falls

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Chers élus,

AVIS SPÉCIAL, vous est par les présentes donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de cette Municipalité est convoquée par la présente, par Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour être tenue à la salle du conseil à l'hôtel de ville, située au 26, rue du Marché, SANS LA PRÉSENCE DU PUBLIC, le mardi 15 décembre 2020 à 18h30.

LE MARDI 15 DÉCEMBRE 2020 À 18H30

Il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 167. Règlement #06-2020, déterminant les taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2021 : adoption du règlement
- 168. Période questions.
- 169. Levée de l'assemblée.

DONNÉ à Roxton Falls ce 7^e jour du mois de décembre 2020.

Julie Gagné, gma Directrice générale et Secrétaire-trésorière

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Je certifie avoir signifié l'avis de convocation relativement à la tenue d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls, prévue le mardi 15 décembre 2020 à 18H30, à la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7^e jour du mois de décembre 2020.

Julie Gagné, gma Directrice générale et Secrétaire-trésorière

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE EXTRAODINAIRE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020 À 18H30 SANS LA PRÉSENCE DU PUBLIC

En vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du Ministre de la Santé et des Services Sociaux en date du 2 octobre 2020

Tenue à la salle du conseil municipal au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents

Le Maire : M. Jean-Marie Laplante

Les conseillers : M. Daniel Roy

M. Marcel Bonneau M. Michel Massé Mme Lynda Cusson Mme Mélanie Valois Mme Marie-Eve Massé

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière

247-12-2020 Règlement #06-2020, déterminant les taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2021 : ADOPTION

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par la Marie-Eve Massé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement concernant l'imposition des taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2021 a été déposé le 7 décembre 2020 également, en même temps que l'avis de motion et qu'une dispense de lecture est demandée;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la Loi, le 3 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marcel Bonneau

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #06-2020 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX DE BASE)

L'évaluation foncière imposable s'élève à 106 237 100\$ (cent six millions deux cent trente-sept mille cent dollars).

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, une taxe de 0,7013\$ (soixante-dix cents et treize centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 5 TAXE POUR LES SERVICES POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir aux coûts des services de la Sûreté du Québec, une taxe de 0,0796\$ (sept cents et quatre-vingt-seize centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES

Afin de couvrir le coût du financement du règlement d'emprunt concernant l'achat et la rénovation de l'hôtel de ville, une taxe spéciale pour le règlement #06-2004 de 0,0158\$ (un cent et cinquante-huit centième) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

Afin de couvrir le coût du financement du règlement d'emprunt concernant la rénovation de la caserne des pompiers, une taxe spéciale pour le règlement # 07-2004 de 0,0058\$ (cinquante-huit centième de cent) par tranche de 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

Afin de couvrir le coût du financement du règlement d'emprunt concernant l'aménagement du développement domiciliaire des rues des Pins et des Lilas, une taxe spéciale pour le règlement #03-2014 de 0,0184\$ (un cent et quatre-vingt-quatre centième) par tranche de 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

Afin de couvrir le coût du financement du règlement d'emprunt concernant les travaux de réfection de la rue de la Rivière, une taxe spéciale pour le règlement #03-2017 de 0,0173\$ (un cent et soixante-treize centième) par tranche de 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif annuel pour le service d'égout et épuration des eaux usées est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, du propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local, industrie ou autre, qui est desservi par le service d'égout. Les tarifs de cette compensation sont définis comme suit :

L'unité de base est une utilisation résidentielle qui représente 1 unité, au coût de 102.00\$ (cent deux dollars).

CATÉGORIE	ÉGOUT ET ÉPURATION DES EAUX USÉES (nombre d'unité)
Résidence unifamiliale	1
Résidence unifamiliale (ou logement) avec usage complémentaire	1.5
Chaque logement	1
Restaurant, bar, épicerie, épicerie-boucherie, boucherie, tant comme usage principal que comme usage complémentaire à une résidence et autres usages de même nature	2
Service de lavage d'équipements agricoles et de véhicules, tant comme usage principal que comme usage complémentaire à une résidence et autres usages de même nature	5
Immeuble industriel ou commercial, commerce, unité de motel industriel, industrie;	
0 à 10 employés :	1.5
11 à 25 employés :	3
26 à 50 employés :	6
51 à 100 employés :	12
101 employés et plus :	20
Immeuble offrant des chambres, auberge, gîte, motel	2
(peu importe le nombre de chambre)	
Service postal, centrale téléphonique, bureau de	1
professionnel (ex. : notaire, avocat)	
Institution financière	3
Loisirs et activités culturelles	1
Autres immeubles résidentiels	1

Pour le calcul des unités à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, chaque usage est considéré et calculé séparément, même si il y a plusieurs usages dans un même immeuble.

Ex : immeuble avec restaurant, chambres et 1 logement : 2+2+1= 5 unités

Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de compensation pour le service d'égout, sans égard au non usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque. La compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service d'égout est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE PROGRAMME RÉGIONAL DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (PRVIS)

Une compensation annuelle de 215,00\$ (deux cent quinze dollars) est imposée et sera prélevée pour l'année financière 2021, sur chaque unité résidentielle à temps continu ou partiel, pour la collecte des matières résiduelles, qu'il y soit déposé ou non des matières et cela pour chaque local différent d'habitation. Un montant de 90.00\$ est également prévu à titre de compensation pour remplacement ou bris de tout bac appartenant à la municipalité.

Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles, sans égard au non usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque. La compensation

pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #05-2015 et #09-2018, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :

- 168.70\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée en saison régulière
- 228.23\$ pour une vidange hors saison
- 35.00\$ pour chaque déplacement inutile

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR SERVICES DIVERS

TARIFICATION POUR SERVICES DIVERS		
Règlement #G-100.1 (animaux) Gestion		
SPAD		
(Article #262)		
Licence de chiens :	20.00\$ par chien	
Perte ou bris de la médaille :	20.00\$ par médaille	
(Article #309) Frais de garde :	Selon tarification de la SPA en vigueur	
Frais de transport :	Selon tarification de la SPA en vigueur	
Frais de vétérinaire (euthanasie) :	Selon tarification de la SPA en vigueur	
Règlement #G-100.1 (colporteurs)		
(Article #119)		
- Citoyen de Roxton Falls ou OBNL de		
Roxton Falls :	Gratuit	
- Autres :	250.00\$	
Règlement #G-100.1 (kiosque de vente)		
Citoyen de Roxton Falls :	150.00\$	
(Village de Roxton Falls et Canton de	·	
Roxton)		
(Article #128) -Autres :	250.00\$	
	·	
Règlement #G-100.1		
(vente de garage et autres ventes)		
(Article #134)		
Coût du permis de vente de garage :	10.00\$	
Règlement #G-100.1		
(allumage de feux en plein air)		
Coût du permis pour allumage d'un feu :	10.00\$	
(Article #341)	·	
Photocopies		
Tarif général :	Noir/blanc Couleur	
OBNL de Roxton Falls :	0.25\$ / copie	
avec leur papier	0.03\$ / copie	
sans papier	0.05\$ / copie 0.15\$/copie	
Télécopies		
Envoyer : Local :	2.00\$	
Interurbain:	4.00\$ (maximum 10 pages)	
Recevoir:	1.00\$/page	
Confirmation de taxes (Accès Cité-PG	, ,	
Solutions)		
Détails des taxes :	15.00\$	
Confirmation des taxes :	60.00\$	
Copie de matrice graphique	10.00\$	

ARTICLE 10 MODALITÉS DE VERSEMENT

Lorsque dans un compte de taxes foncières municipales (taxes foncières générales et taxes pour les services de la Sûreté du Québec), le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$ (trois cent dollars), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Ces

modalités s'appliquent également pour les ajustements de taxes qui ont lieu pendant l'année.

De plus, lorsque le total des taxes foncières municipales (taxes foncières générales et taxes pour les services de la Sûreté du Québec) est égal ou supérieur à 300.00\$ (trois cent dollars), le total des compensations pour le service d'égout et le service de collecte des matières résiduelles, de même que les taxes spéciales peuvent également être payés en quatre versements égaux. Ces modalités s'appliquent également pour les ajustements de taxes qui ont lieu pendant l'année.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations pour le service d'égout et le service des ordures ménagères est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement, est le 90° (quatre-vingtdixième) jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 12 août 2021.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 12 octobre 2021.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible et porte intérêt.

Droits sur les mutations immobilières : lorsqu'un compte portant sur des droits sur les mutations immobilières totalise un montant de 5 000\$ (cinq mille) ou plus, la date ultime où peut être fait le versement unique est le 90^e (quatre-vingt-dixième) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais de repas, de déplacement et d'hébergement qui sont encourus pour le compte de la Municipalité, seront remboursés selon la grille suivante:

Catégorie o	de dépense	Montant remboursable (incluant le pourboire et les taxes)
Kilométrag	е	0.45\$ / kilomètre
Repas:	Déjeuner:	20.00\$
	Dîner:	25.00\$
	Souper:	30.00\$
Hébergeme	ent:	tarif en vigueur

Sur présentation d'un rapport de dépenses, appuyé des pièces justificatives de ces dépenses (reçus, factures), le membre du conseil ou l'employé municipal sera remboursé par la municipalité selon les montants établi dans la grille ci-dessus.

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable du conseil lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation ou toute disposition contenue dans un règlement antérieur, portant sur le même sujet.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Jean-Marie Laplante Julie Gagné, gma
Maire Directrice générale et

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion:

Projet de règlement déposé au conseil:

Avis public annonçant l'adoption:

Adopté ce:

Publication:

Entrée en vigueur:

Distribué gratuitement à toutes les portes:

07-12-2020
03-12-2020
15-12-2020
16-12-2020
16-12-2020

Adoptée

Période de question

Aucune présence dans l'assistance, la séance est tenue sans la présence du public.

245-12-2020 <u>Levée de l'assemblée</u>

Il est proposé par Lynda Cusson Secondé par Mélanie Valois

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 18h45.

Adoptée

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.

Jean-Marie Laplante Julie Gagné, gma Maire Directrice générale et

Secrétaire-trésorière